

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet :

Dénomination du projet : Demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées de Vautours Fauves sur 102 communes de l'Aveyron (12)

Bénéficiaire : Chambre d'agriculture de l'Aveyron

Lieu des opérations : 102 communes de l'Aveyron (12)

Espèce protégée concernée : Vautour Fauve

MOTIVATION ou CONDITIONS

Présentation du dossier

L'expansion des populations de Vautours fauves (*Gyps fulvus*) de l'Aveyron dans les secteurs d'élevage bovin de l'Aubrac et du Lévezou a déclenché la mise en place d'expertises suite aux mortalités de bétail suspectées d'être liées au Vautour fauve. Les premières saisons d'expertise ont mené aux conclusions suivantes, relayées par le demandeur : 1) la période de vêlage attire les vautours à proximité des troupeaux bovins, 2) la majorité des expertises fait état d'une consommation post-mortem. Il semble donc que les causes de mortalité ne soient pas liées à la présence des vautours mais à des complications lors de la mise bas (notamment expulsion de la matrice et dystocie fœtale). Suite à ces complications, la présence des vautours peut éventuellement accélérer la mortalité des vaches victimes de ces complications. Deux cas plus exceptionnels sont également reportés, dont un expertisé, faisant état de mortalités ayant pu être causées par les vautours.

L'arrivée des vautours force les éleveurs de l'Aveyron à s'adapter à une nouvelle contrainte potentiellement déstabilisante au quotidien. La demande portée par la Chambre d'agriculture dresse un bilan très clair de cette situation, insistant sur le besoin de reconnaissance de la filière professionnelle au-delà de la rationalité des expertises. Le demandeur fait également état d'inquiétudes des professionnels concernant la fertilité des troupeaux, les risques sanitaires éventuels liés à la présence de Vautours fauves proches des points d'eau ou des bâtiments. La Chambre d'agriculture affirme dans une annexe l'existence de pertes économiques sans que celles-ci puissent être quantifiées. Le demandeur écarte la plupart des solutions techniques alternatives pertinentes par manque de moyens au moment de la demande (notamment : surveillance accrue, chiens, bâtiments en « estive » pour le vêlage). La Chambre d'agriculture de l'Aveyron demande donc l'autorisation de procéder à des tirs d'effarouchement.

Dans les conditions économiques particulièrement difficiles que connaissent les éleveurs, les inquiétudes de ces derniers ne sont pas à prendre à la légère, autant pour leur santé que pour l'acceptation et donc la conservation des vautours fauves.

La procédure de tir envisagée est la suivante :

- Délivrance d'une habilitation suite à une formation par l'OFB ;
- Période du 1^{er} mars au 15 Novembre ;
- L'éleveur téléphone à la DDT au n° vautour (05 65 73 50 89) ;
- La personne habilitée est dépêchée sur place et rend compte de ses observations à la DDT ;
- « Si les conditions sont remplies », le CSRPN observant que le demandeur ne précise pas les conditions à remplir, la DDT autorise le tir d'effarouchement ;
- Un compte-rendu de l'opération est dressé mais le CSRPN observe que le contenu de ce compte-rendu n'est pas défini ;
- La DDT rédige un rapport en fin de chaque année

Avis du CSRPN

Le CSRPN rappelle que les Vautours fauves fournissent un service d'équarrissage naturel, gratuit et efficace dans les milieux ouverts qu'ils fréquentent :

- L'animal est doté d'une immunité robuste et peut être considéré comme une impasse épidémiologique. Sa présence est considérée comme un facteur limitant en cas d'épidémie à forte mortalité chez les ongulés sauvages (Référence bibliographique 1)
- Cet équarrissage est une occasion de faire de substantielles économies de carburant, par exemple dans les départements de montagne, où les carcasses sont mises à disposition des vautours au plus proche des lieux de mortalité. (Réf. 2)
- La présence des vautours évite aux carcasses non détectées de pourrir dans l'environnement, ce qui réduit le risque de contamination de l'eau de surface, et donc de détérioration de l'état sanitaire des troupeaux ayant accès à un cours d'eau. (Réf. 3)

Le CSRPN rappelle que la condition à la dérogation est que l'effarouchement ne remette pas en cause le statut de conservation de l'espèce. Si le demandeur est au clair sur l'état de conservation de la population de Vautours fauves concernée, récemment affaiblie dans sa reproduction par la grippe aviaire, il convient d'être prudent concernant les conséquences de l'effarouchement sur cette population. L'effarouchement est une perturbation dont l'effet sur la population de Vautours fauves sera proportionnel à son intensité et à sa fréquence.

Concernant l'intensité, les tirs perturbent la recherche de ressources. Ils ont donc un impact immédiat sur la balance énergétique de l'oiseau descendu au sol pour se nourrir. Si cela peut sembler anodin pour un animal capable de jeûner des semaines, des perturbations fréquentes pourraient avoir un impact notamment sur le succès reproducteur des oiseaux qui n'auront pas accumulé suffisamment d'énergie, mais aussi sur leur comportement.

En cas d'application trop fréquente, le CSRPN attire l'attention sur le fait que les tirs d'effarouchement peuvent avoir l'effet non intentionnel d'augmenter la proportion d'animaux affamés dans la population. Cela peut mener à une prise de risque plus importante des vautours en recherche d'alimentation, avec des risques accrus pour les jeunes ongulés domestiques à proximité de curées par exemple, comme décrit dans le cas de l'interdiction temporaire de charniers en Espagne dans la décennie 2010 – 2020.

Au-delà de l'énoncé de ces principes écologiques généraux, le CSRPN observe qu'il est difficile de prévoir l'incidence de ces perturbations sur les populations des vautours fauves en raison de l'extrême rareté des informations dans la littérature scientifique.

La fréquence d'application du geste est donc un élément central mais la demande est muette à ce propos. Il n'est pas fourni d'estimation numérique du nombre d'effarouchements. Peu de cas est fait dans la demande des conditions dans lesquelles le tir d'effarouchement lui-même se déroulera. Il est indispensable de définir les conditions d'application du tir d'effarouchement. Rappelons que ces conditions seront laissées à l'appréciation d'un agent de l'Etat, au regard du tableau que la personne assermentée lui présentera par téléphone. Il est également indispensable de fournir des garanties de fonctionnement du système de remontée et de stockage de l'information pour évaluer ce dossier à l'avenir. Aucune carte des expertises n'est pas fournie dans le document contrairement à ce qu'affirme le texte, ce qui questionne le CSRPN sur l'aspect opérationnel du système actuellement mis en place pour suivre ce dossier de manière rigoureuse.

Confronté aux lacunes du dossier, le CSRPN fonde son avis en s'appuyant sur l'expérience de personnes référentes localement et les enseignements d'une campagne d'effarouchement en Ariège. Toutefois, le CSRPN observe que la demande d'effarouchement en Aveyron diffère de l'expérience ariégeoise en ce que les agriculteurs aveyronnais eux-mêmes peuvent être formés et donc mettre le geste en application.

Concernant la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées de Vautours fauves sur 102 communes de l'Aveyron, le CSRPN estime que :

- Le tir d'effarouchement ne peut être le seul outil que L'État donne aux agriculteurs pour faire face à une situation nouvelle qui est le fruit de sa politique de conservation de la biodiversité et de la transition écologique.
- L'efficacité des tirs pour effaroucher les vautours est faible : les enseignements des tirs d'effarouchements pratiqués en Ariège font état d'un retour assez rapide des vautours sur les carcasses après les tirs. Cependant, la formation prodiguée en amont de la délivrance d'autorisations de tirs d'effarouchement a eu pour conséquence de faire baisser le besoin de tirs d'effarouchement grâce à une meilleure connaissance de l'animal et des réponses à apporter aux différentes situations. Les enseignements de cette campagne en Ariège sont en tout point conformes aux résultats publiés dans les revues scientifiques.
- Il est également possible que l'effarouchement permette de produire des expertises de meilleure qualité sur des carcasses moins dégradées dont les résultats seront ainsi moins remis en cause. Il est à noter que ce type d'attentes ou d'objectifs sont très peu explicités dans la demande. Il est à noter également que la procédure envisagée ici est différente de celle appliquée en Ariège : après une formation dispensée par l'OFB, le tir est effectué directement par les personnes formées. Les échanges avec des professionnels de l'environnement directement sur les exploitations n'auront donc pas lieu. La DDT devra s'assurer dans ses rapports que ce système est aussi fonctionnel sur le plan de l'évolution des mentalités des agriculteurs que celui mis en place en Ariège.
- La mise en place des tirs d'effarouchement peut mener à des frustrations si elle ne donne pas de résultats escomptés par les agriculteurs.
- Répondre à la peur irrationnelle du vautour et la soigner par le coup de fusil n'est pas une bonne stratégie. Ce geste évoque le tir de régulation et peut y mener dans les mentalités. Le cas de l'Ariège à l'instar des études publiées dans les revues scientifiques montre toute l'importance de la formation prodiguée aux agriculteurs.

La demande de la Chambre d'agriculture mentionne un effort de formation qui doit être développé pour devenir la pièce maîtresse de l'accompagnement des agriculteurs. Cet effort n'est pas décrit et reste donc très vague.

- Le CSRPN ne peut estimer les conséquences de la mise en place du tir d'effarouchement sans avoir un minimum d'éléments quantitatifs quant à sa fréquence et aux conditions d'application. Un tir trop fréquent pourrait avoir des effets contre-productifs détaillés en introduction.
- Enfin, la demande de la Chambre d'agriculture propose un aspect « expérimental », sans aucune précision sur la manière dont cette expérimentation sera conduite (quelles questions, quelles méthodologies).

En conclusion, le CSRPN attire l'attention sur le problème de fond sur ce dossier : le manque d'informations, d'échanges et de soutien auprès des éleveurs de l'Aveyron. Ces territoires peu habités sont souvent en première ligne des nouvelles cohabitations avec la faune sauvage. Les services de L'État ne doivent pas sous-estimer le besoin de ces populations, et surtout des professionnels susceptibles d'être impactés ou de ressentir un impact dans leur activité. Ce soutien doit être financé, organisé, et doit prévaloir sur des gestes symboliques, peu ou pas efficaces, comme les tirs d'effarouchement.

Le CSRPN demande à la Chambre d'agriculture d'organiser une étude pluridisciplinaire en écologie spatiale et du comportement des vautours et en sociologie rurale soit mise en place. Les vautours prospectant de très larges zones, cette étude pilote devra couvrir avec une large échelle géographique. Le porteur de projet se rapprochera des équipes spécialisées du CEFE (CNRS, Montpellier); le financement et la logistique envisagée pour mener ces études doivent être précisés.

Le CSRPN fournit un avis favorable sous conditions moyennant respect des dispositions suivantes :

- 1) Organiser précisément et borner en amont les conditions d'application du tir d'effarouchement dans un document clair et concis qui sera soumis pour avis au CSRPN ;
- 2) Anticiper les informations à récolter pour un suivi du dossier, sur la fréquence d'application du geste, sur les conditions d'applications et l'évolution du besoin chez les éleveurs. Ce document sera également soumis pour avis au CSRPN.

Références complémentaires éventuelles :

1 : Vicente, J., management, K. V.-C. ecology and, & 2019, undefined. (2019). The role of scavenging in disease dynamics. Springer, 161–182. https://doi.org/10.1007/978-3-030-16501-7_7

2 : Poudré L., Constantin P., Cugnasse J.M. et Garde L. (2017) : plan national d'actions. Vautour fauve et activités d'élevage. 2016-2025. Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNA_Vautour-fauve_2016-2025.pdf

3 : Ce service écosystémique a pu être estimé en Inde, où la disparition des vautours (suite Diclofenac) a été suivie d'un regain de cas mortels de maladies liées à la mauvaise qualité des eaux de consommation chez les humains. Frank, E. G., Sudarshan, A., Banjara, S., Gafanova, A., Jayant, A., Karla, S., Kudalkar, S., & Zhang, Y. (2022). The social costs of keystone species collapse: Evidence from the decline of vultures in india. Papers.Ssrn.Com. https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4318579

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Présidence du CSRPN

[]

Présidence du GT ERC/DEP

[X]

Fait le : 25/04/2024

Noms : Jean-Louis Hemptinne et James Molina

Signatures :



Avis à remettre à la **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie**

1 rue de la Cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9